

GE_GERICHTE ACJC/1505/2016 vom 18. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1505_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1505/2016 du 18 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1505/2016 del 18 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Les conclusions préalables 2, 3, 8, 9, 10 et 11 de l'appelant concernent l'instruction de la cause : elles feront donc l'objet de décisions ultérieures, prises dans le cadre de cette instruction et après que l'intimée aura pu répondre à l'appel.

E. 2

Selon l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision contestée dans la mesure des conclusions prises en appel. La conclusion préalable n° 4 de l'appelant, portant sur l'octroi de l'effet suspensif, est donc sans objet.

E. 3.1

L'art. 261 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un dommage difficilement réparable. Il s'agit d'octroyer au requérant une protection provisoire du droit qu'il invoque afin d'éviter qu'il ne soit compromis, voire perdu, pendant le déroulement de la procédure sur le fond (Fabienne HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 1733).

Le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice difficilement réparable (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; 137 III 637 consid. 1.2) dès lors qu'il est normalement possible de recouvrer la somme indûment payée en cas d'issue favorable du procès.

E. 3.2

L'appelant conclut à ce qu'il soit fait interdiction au Conservateur du Registre foncier d'opérer tout changement concernant la propriété de l'immeuble n° 5 _____ de la commune de _____ (conclusion préalable n° 6).

Cet immeuble a été réalisé aux enchères forcées (art. 122 à 143b LP, par renvoi de l'art. 156 al. 1 LP) au terme d'une poursuite en réalisation de gage immobilier conduite par une créancière gagiste, qui n'était pas l'épouse de l'appelant. Il

- 8/14 -

C/17492/2011 appartenait à l'appelant seul et, dans le cadre de la procédure de divorce, aucune conclusion au fond n'a été prise le concernant. En particulier, l'intimée n'a jamais conclu à l'attribution en sa faveur d'un quelconque droit réel sur cet immeuble et le jugement attaqué ne lui octroie pas un tel droit.

Trois poursuites ordinaires introduites par l'intimée à l'encontre de l'appelant ont débouché sur la saisie de l'immeuble. Les deux premières paraissent toutefois concerner des prétentions résultant du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 18

octobre 2007, qui ne fait pas l'objet de la présente procédure d'appel. La troisième porte certes sur des prétentions résultant du jugement dont est appel, mais ce n'est pas elle qui a conduit à la réalisation forcée de l'immeuble.

Pour sa part, l'appelant n'explique pas de quelle prétention litigieuse dans le cadre de la procédure de divorce la mesure sollicitée devrait garantir l'exécution. Il soutient certes que la poursuite n° 6 _____ - conduite par la créancière gagiste - serait nulle en raison de son absence de discernement, ce qui devrait être constaté en tout temps et par toute juridiction. A supposer qu'il en aille ainsi, cependant, cette nullité ne devrait être constatée par la Cour de céans que pour autant qu'elle soit pertinente en relation avec l'une des questions litigieuses devant elle, ce qui n'est pas le cas.

La mesure conservatoire sollicitée, qui relève de la procédure d'exécution forcée et non de celle de divorce, doit ainsi être rejetée.

E. 3.3

L'appelant conclut également à ce qu'il soit fait interdiction à l'Office de procéder à la distribution des deniers dans les diverses poursuites ayant porté sur l'immeuble n° 5 _____ de la commune de _____. Là encore, il n'explique cependant pas en quoi cette mesure conservatoire serait nécessaire pour garantir l'exécution d'une prétention litigieuse dans le cadre de la procédure de divorce. Une telle relation apparaît en tout état inexistant en ce qui concerne la créancière gagiste et les créanciers ordinaires autres que l'intimée. Il en va de même pour les poursuites initiées par l'intimée en recouvrement de montants dus en vertu du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 18 octobre 2007. Certes, l'appelant conclut à la suppression "à partir du moment où l'appelant a perdu sa capacité de discernement et ainsi de gain" de la contribution dont bénéficie l'intimée en application de cette décision (conclusion préalable n° 7; cf. consid. 4 ci-dessous) ainsi qu'à la condamnation de l'intimée à lui restituer "l'entier des sommes touchées au titre de la contribution d'entretien" (conclusion "plus subsidiaire encore" n° 20); il ne rend toutefois pas vraisemblable le bien-fondé de ces prétentions en suppression ou restitution pour les contributions réclamées dans le cadre des poursuites litigieuses, au regard de la jurisprudence constante selon laquelle les mesures provisionnelles de

- 9/14 -

C/17492/2011 réglementation rendues dans le cadre d'une procédure de divorce et modifiant des mesures protectrices de l'union conjugale antérieures ne peuvent avoir d'effet que pour l'avenir, sous réserve de circonstances exceptionnelles (ATF 111 III 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_894/2010 du 15 avril 2011, consid. 6.2; 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1). La troisième poursuite de l'intimée dans le cadre de laquelle l'immeuble a été saisi (poursuite n° 12 _____) a été introduite le 16 mars 2015 – soit plusieurs mois avant le prononcé du jugement contesté – et porte sur un montant en capital de 1'760'000 fr. allégué être dû au titre de liquidation du régime matrimonial. Au moment de l'introduction de cette poursuite, l'intimée ne disposait donc d'aucun titre de mainlevée, définitive ou provisoire, confirmant l'existence et le montant d'une créance en sa faveur résultant de la liquidation des rapports patrimoniaux entre les parties. Ce n'est qu'avec le prononcé du jugement du 25 août 2015 que ses prétentions résultant de la liquidation du régime matrimonial ont été reconnues – à hauteur de 975'456 fr. seulement – par une décision judiciaire, aujourd'hui contestée. Au moment de la notification du commandement de payer dans la poursuite n° 12 _____, intervenue par voie édictale le 11 septembre 2015,

le délai pour former appel du jugement du 25 août 2015 courait par ailleurs encore, de telle sorte que cette décision n'était pas exécutoire (art. 336 al. 1 CPC) et ne constituait donc pas un titre de mainlevée (art. 80 al. 1 LP). Si la poursuite est allée de l'avant, ce n'est donc pas parce que les prétentions de l'intimée auraient été judiciairement constatées par le jugement attaqué, mais parce que l'appelant, qui conteste aujourd'hui devoir un quelconque montant à son épouse au titre de liquidation de leur régime matrimonial, a omis de former opposition en temps utile au commandement de payer, respectivement parce que son curateur a omis de solliciter en temps utile la restitution du délai pour former opposition. Inversement, l'issue de la présente procédure de divorce n'aura - sur la base des conclusions formulées par les parties - aucun effet direct sur la poursuite n° 12_____ : elle permettra certes de statuer sur l'existence et l'éventuel montant d'une créance de l'intimée tirée de la liquidation du régime matrimonial des époux, mais ce n'est que par le biais d'une décision de l'Office ou d'une action de droit des poursuites que cette constatation de droit matériel pourra être prise en considération dans la procédure de poursuite en cours. Faute pour cette mesure de préfigurer ou d'assurer l'exécution d'une prétention invoquée dans la procédure de divorce, il n'y a ainsi pas lieu d'interdire à l'Office de procéder à la distribution du dividende sur le produit de la vente de l'immeuble n° 5_____ de la commune de _____ revenant à l'intimée dans les trois poursuites dans lesquelles cet immeuble a été saisi. A cela s'ajoute que l'appelant n'a ni allégué ni rendu vraisemblable que, s'il devait obtenir gain de cause dans la présente procédure, le recouvrement des montants

- 10/14 -

C/17492/2011 indûment perçus par l'intimée - par exemple par le biais de l'action en répétition de l'indû prévue par l'art. 86 LP - se heurterait à des difficultés telles qu'il faille retenir l'existence d'un préjudice difficilement réparable.

E. 4

La conclusion préalable n° 7 de l'appelant, par laquelle ce dernier conclut à la suppression de la contribution à l'entretien de son épouse mise à sa charge par le jugement sur mesures protectrices "à partir du moment où l'appelant a perdu sa capacité de discernement et ainsi de gain", doit être comprise, selon le principe de la confiance applicable à l'interprétation des conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2015 du 2 mai 2016 consid. 1.2), comme une requête de mesures provisionnelles au sens de l'art. 276 CPC.

E. 4.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1; 5A_933/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.2). Selon cette disposition, la modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (arrêts du Tribunal fédéral 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1; 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1; 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a

été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.2).

E. 4.2

La maxime inquisitoire sociale, ou limitée, est, lorsque le sort d'enfants n'est pas en jeu (art. 296 al. 1 CPC), applicable à la procédure de mesures provisionnelles (art. 272 CPC, applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; BOHNET, in Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n° 31 ad art. 276 CPC). Cette maxime ne contraint pas le juge à rechercher lui-même les faits pertinents, mais lui impose une obligation de protection à l'égard d'une partie non assistée ou plus faible, ainsi qu'un devoir d'inviter les parties à produire les preuves manquantes. Elle ne dispense nullement les parties d'alléguer les faits nécessaires et de produire les preuves disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2).

- 11/14 -

C/17492/2011

E. 4.3

Il y a lieu d'admettre en l'espèce que les circonstances se sont significativement et durablement modifiées depuis le 18 avril 2008, date de l'arrêt de la Cour confirmant le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 18 octobre 2007. La Cour avait en effet retenu à l'époque que l'appelant bénéficiait, après paiement de ses charges arrêtées à 20'000 fr. par mois, d'un disponible d'au moins 28'000 fr. Selon les constatations - non contestées en appel - du premier juge, les revenus de l'appelant ne s'élevaient toutefois plus en 2015 qu'à un montant compris entre 16'664 fr. 20 et 19'525 fr. 15 par mois. Ses charges mensuelles ont pour leur part été arrêtées à 5'331 fr. par mois, d'où un disponible mensuel compris entre 11'333 fr. 20 et 14'194 fr. 15. Ces montants, dont rien ne permet d'admettre qu'ils ne seraient que temporaires, sont notablement inférieurs à ceux sur la base desquels la contribution due sur mesures protectrices de l'union conjugale a été fixée, de telle sorte qu'il y a lieu de procéder à un nouveau calcul de cette contribution.

La Cour ne dispose toutefois pas des données actualisées lui permettant de procéder à ce calcul. En particulier, les charges de l'appelant telles que retenues par le premier juge apparaissent obsolètes dans la mesure où ce dernier a pris en compte, à hauteur de 2'776 fr. par mois, des frais liés à l'immeuble n° 5 _____ de la commune de _____, qui servait alors de logement à l'appelant mais qui a depuis lors été vendu aux enchères.

En application de la maxime inquisitoire sociale, une instruction sur mesures provisionnelles sera dès lors ouverte et un délai imparti aux parties pour produire toutes pièces utiles relatives à leurs situations financières respectives, d'autres mesures d'instruction demeurant réservées.

E. 5.1

L'appelant, qui succombe sur requête de mesures provisionnelles stricto sensu (conclusions préalables n° 5 et 6; consid. 3 ci-dessus), sera condamné (art. 106 al. 1 CPC) aux frais judiciaires y relatifs, arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 RTFMC). Du fait qu'il bénéficie de

l'assistance juridique, ce montant restera provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC, art. 19 RAJ).

L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimée un montant de 500 fr. (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1 et 2, 25 et 26 LaLP; art. 84, 85, 87 et 88 RTFMC) au titre de dépens.

E. 5.2

Le sort des frais relatifs à la requête de mesures provisionnelles au sens de l'art. 276 CPC (conclusion préalable n° 7; consid. 4 ci-dessus) sera réglé dans la décision statuant sur ladite requête.

E. 6

Compte tenu des montants alloués à l'intimée par le jugement attaqué, dont l'appelant sollicite l'annulation, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. c et 51 al. 4 LTF). Le présent arrêt est dès lors susceptible d'être contesté devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en

- 12/14 -

C/17492/2011 matière civile (art. 74 al. 1 let. b). S'agissant d'une décision portant sur des mesures provisionnelles, les motifs de recours sont toutefois limités (art. 98 LTF). * * * * *

- 13/14 -

C/17492/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Sur mesures provisionnelles : Déclare recevables au titre de requête de mesures provisionnelles les conclusions préalables n° 5 et 6 de l'appel formé le 15 septembre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/9605/2015 du 25 août 2015. Déboute A_____ de sa requête. Met à sa charge les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. Dit que ces frais sont provisoirement pris en charge par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à D_____ un montant de 500 fr. au titre de dépens. Sur mesures provisionnelles de divorce : Déclare recevable, au titre de requête de mesures provisionnelles au sens de l'art. 276 CPC, la conclusion préalable n° 7 de l'appel formé le 15 septembre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/9605/2015 du 25 août 2015. Ordonne l'ouverture d'une instruction sur mesures provisionnelles. Fixe aux parties un délai au 16 décembre 2016 pour produire toutes pièces utiles relatives à leur situation financière, en particulier leurs revenus et charges courants. Réserve la suite de la procédure sur mesures provisionnelles. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 14/14 -

C/17492/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.